



DÉCISION DE L'AFNIC

blablabus.fr

Demande n° FR-2019-01787

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMUTO

Le Titulaire du nom de domaine : La société BLIDI

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : blablabus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 décembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 mars 2020

Bureau d'enregistrement : ORDIPAT

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mars 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mars 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 avril 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 avril 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <blablabus.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requéran à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 10 février 2019 de la société COMUTO immatriculée le 20 septembre 2006 sous le numéro 491 904 546 au RCS de Paris dont l'établissement principal a pour enseigne « BlaBlaCar » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BLA BLA » numéro 4128031 enregistrée le 22 octobre 2014 par le Requéran pour les classes 12, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BLABLA » numéro 4127217 enregistrée le 20 octobre 2014 par le Requéran pour les classes 12, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BLABLACAR » numéro 4127217 enregistrée le 14 avril 2016 par le Requéran pour les classes 9, 35, 36, 38, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BLA BLA CAR » numéro 3885498 enregistrée le 30 décembre 2011 par le Requéran pour les classes 9, 12, 38, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « BLABLACAR » numéro 3885499 enregistrée le 30 décembre 2011 par le Requéran pour les classes 9, 12, 38, 39 et 42 ;
- Extrait du 08 mars 2019 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requéran :
 - <blablacar.fr> enregistré le 17 septembre 2010 ;
 - <blablacar.com> enregistré le 31 août 2010 ;
 - <blablalines.com> enregistré le 14 février 2017 ;
 - <blablabus.com> enregistré le 17 juin 2012 ;
- Extrait du 07 mars 2019 de la base Whois du nom de domaine <blablabus.fr> enregistré le 15 décembre 2014 par le Titulaire ;
- Capture d'écran, datée du 07 mars 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <blablabus.fr> indiquant : « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » ;
- Captures d'écran du 08 mars 2019 de pages du site web <https://www.blablacar.fr> et notamment :
 - « Accueil » ;
 - « Qui sommes-nous ? » ;
- Plusieurs articles de presse relatifs au Requéran et notamment :
 - Article « C'est officiel : BlaBlaCar est une licorne » paru le 17 septembre 2015 sur le site web de Presse Citron ;
 - Article « Infographie : BlaBlaCar et Airbnb connaissent la plus forte hausse de notoriété parmi les acteurs de la consommation collaborative » paru le 01 juillet 2015 sur le site web du JDN ;
 - Article « BrandZ Top 50 France 2019 : les 50 marques françaises les plus valorisées » paru le 18 décembre 2018 sur le site web KANTAR.COM ;

- Résultats obtenus le 08 mars 2019 suite à la recherche sur le terme « BLABLABUS » avec le moteur de recherche GOOGLE ;
- Résultats obtenus le 08 mars 2019 suite à la recherche portant sur la personne physique représentant le Titulaire dans la base de données tenue sur le site <https://dirigeants.bfmtv.com> ;
- Résultat obtenu le 11 mars 2019 dans la base INPI après une recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultat obtenu le 11 mars 2019 dans la base INFOGREFFE après une recherche d'entreprises dénommées « BLABLABUS » ;
- Captures d'écran d'échanges en ligne le 01 mars 2019 entre le Titulaire et le Requérant au sujet du nom de domaine <blablabus.fr> ;
- Capture du courriel envoyé le 04 mars 2019 au Titulaire par le représentant du Requérant au sujet du nom de domaine <blablabus.fr> ;
- Captures des courriels échangés le 06 mars 2019 entre les représentants respectifs du Titulaire et du Requérant au sujet du nom de domaine <blablabus.fr> ;
- Décision du Directeur général de l'INPI du 04 août 2016 numéro OPP 16-1160 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « BLABLAFOOD » déposée le 30 novembre 2015 ;
- Décision du Directeur général de l'INPI du 28 février 2017 numéro OPP 16-3124 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « BLABLACASH » déposée le 28 avril 2016 ;
- Décision du Directeur général de l'INPI du 08 février 2018 numéro OPP 17-3518 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « BLABLASKI » déposée le 04 juin 2017 ;
- Décision du Directeur général de l'INPI du 11 octobre 2018 numéro OPP 18-1640 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « BLABLAKIDS » déposée le 30 janvier 2018 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2018-01622 concernant le nom de domaine <publicisgroupe.fr> rendue le 10 août 2018 ;
 - FR-2017-01395 concernant le nom de domaine <pharmaprix.fr> rendue le 29 août 2017 ;
 - FR-2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr> rendue le 07 février 2017 ;
 - FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société COMUTO (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <blablabus.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <blablabus.fr> enregistré le 15 décembre 2014 par le Titulaire (Annexe 2).

Le Requérant est connu à travers BLABLACAR, sa plateforme communautaire payante de covoiturage, créée en septembre 2006. Le nom « BLABLACAR » est un mot inventé par le Requérant en associant de l'onomatopée « BLABLA » et le mot anglais « CAR » (« Voiture » en français).

Le Requérant en quelques chiffres :

- 70 millions de membres

- 22 pays couverts par le service

- 25 millions de voyageurs par trimestre
(Annexe 3).

En 2015, le Requéran est considérée comme une licorne, c'est-à-dire une start-up dont la valorisation excède le milliard de dollars (Annexe 4). En septembre 2015, le Requéran est connu par 42% des urbains, soit une progression de + 24 points en un an, et par 61% des 18-24 ans (Annexe 5). En 2016, le Requéran est en tête du classement des marques les plus bienveillantes en France selon une enquête de l'institut BVA (Annexe 6). Le Requéran est également 3ème du classement de Kantar Media dans la catégorie « Marques digitales françaises les plus visibles à savoir celles dont on a récemment parlé le plus dans la presse (on et off line) » (Annexe 7).

Le Requéran diversifie son activité notamment à travers une application dédiée aux trajets allant du domicile au travail, dont le nom reprend la même déclinaison du mot « BLABLA » associé à un terme anglais renvoyant à un mode de déplacement : BLABLALINES (Annexe 8).

Le Requéran est propriétaire de marques « BLABLA » (Annexe 9) :

- « BLA BLA », marque française semi-figurative n° 4128031 enregistrée le 22 octobre 2014 ;
- « BLABLA », marque française verbale n° 4127217 enregistrée le 20 octobre 2014 ;
- « BLABLACAR », marque française verbale n° 4264817 enregistrée le 14 avril 2016;
- « BLABLACAR », marque française semi-figurative n° 3885498 enregistrée le 30 décembre 2011;
- « BLABLACAR », marque française verbale n° 3885499 enregistrée le 30 décembre 2011;

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms domaine de domaine enregistrés sous la déclinaison « BLABLA » (Annexe 10) dont :

- blablacar.fr enregistré le 17 septembre 2010
- blablacar.com enregistré le 31 août 2010
- blablalines.com enregistré le 14 Février 2017
- blablabus.com enregistré le 17 juin 2012

De nombreuses décisions d'opposition ont également confirmé la notoriété de la marque du Requéran et du risque de confusion (Annexe 11).

Le 1er mars 2019, le Requéran communique sur le rachat de l'activité de la SNCF : OUIBUS.

Il officialise ainsi le changement de nom : BLABLABUS (Annexe 12). Ce même jour à 12h31, le Titulaire prend contact avec le Requéran via le support sur www.blablacar.fr.

Il indique vouloir connaître l'intérêt du Requéran pour la reprise du nom de domaine <blablabus.fr>, en lui indiquant avoir été contacté par un salarié d'une société concurrente pour la reprise dudit nom de domaine (Annexe 13).

Le Requéran, par le biais de son représentant, a pris contact avec le titulaire par téléphone dans un premier temps et par email afin d'évaluer la véracité des propos.

Le 04 Mars 2019, le Requéran a écarté auprès du Titulaire l'idée qu'un concurrent puisse vouloir récupérer ce nom de domaine compte-tenu de la notoriété du Requéran ; le Requéran a également indiqué son souhait de récupérer le nom de domaine amicalement en contrepartie d'une somme couvrant ses frais.

Le 05 Mars 2019, le Titulaire a pris contact avec le représentant du Requéran afin de définir les modalités de cession. Le Requéran était disposé à couvrir les frais de dépôt du nom de domaine en proposant une somme initiale. Après négociation et dans un souci de finaliser le dossier rapidement, le Requéran et le titulaire se sont accordés sur un prix de cession.

Or, le lendemain (le 06 Mars 2019), le Requéran a reçu un email de la part du représentant du Titulaire lui signifiant que :

- le nom de domaine <blablabus.fr> a été enregistré dans le cadre de développement de l'activité de sa cliente, c'est-à-dire la « location de véhicules pour particuliers et pour professionnels ».
- Le Requéran avait « tout intérêt à relever l'offre financière ». (Annexe 14)

Sur ces faits, le Requéran a décidé de suspendre toute communication avec le Titulaire et considère l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine comme abusif.

Le nom de domaine <blablabus.fr> a été enregistré le 15 décembre 2014 (Annexe 2). Le nom de domaine est inactif depuis son enregistrement (Annexe 15).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant, à ses marques et noms de domaine notamment <blablabus.com> enregistré le 17 juin 2012.

En conséquence, le Requérant considère que le nom de domaine est similaire à sa marque et qu'il a donc un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <blablabus.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <blablabus.fr> est similaire à ses marques antérieures françaises :

- « BLA BLA » marque semi-figurative n° 4128031 enregistrée le 22 octobre 2014 pour les classes 12, 39 et 42.

- « BLABLA », marque verbale n° 4127217 enregistrée le 20 octobre 2014 pour les classes 12, 39 et 42.- « BLABLACAR », marque française verbale n° 4264817 enregistrée le 14 avril 2016 pour les classes 9, 35, 36, 38, 39 et 42;

- « BLABLACAR », marque française semi-figurative n° 3885498 enregistrée le 30 décembre 2011 pour les classes 9, 12, 38, 39 et 42;

- « BLABLACAR », marque française verbale n° 3885499 enregistrée le 30 décembre 2011 pour les classes 9, 12, 38, 39 et 42.

De plus, le Requérant est titulaire de noms de domaine antérieurs intégrant ses marques notamment <blablacar.fr> (enregistré le 17 septembre 2010), <blablabus.com> (enregistré le 17 juin 2012).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni le droit d'enregistrer en nom de domaine l'une des marques du Requérant.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <blablabus.fr> le 15 décembre 2014, bien après les enregistrements par le Requérant des noms de domaine <blablacar.fr>, <blablacar.com> et notamment <blablabus.com>.

Compte-tenu de la notoriété du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 16), il semble inconcevable que le Titulaire n'ait pas connaissance du Requérant.

Le Titulaire est identifié comme étant « Blidi » domicilié au 3 villa des sablons 92200 Neuilly sur Seine, France. Après quelques recherches, le titulaire est identifié comme ayant une activité dans le domaine du transport de personnes (Annexe 17).

Selon l'annexe 14, il est indiqué par le représentant du Titulaire que le nom de domaine a été enregistré dans le but d'un projet en lien à son activité : « le dépôt du nom de domaine par ma cliente ne correspondait pas seulement à un projet mais plus exactement à un développement de son activité à cette époque. Madame [patronyme] exploitait une activité de location de véhicules pour particuliers et pour professionnels. » (Annexe 14)

Or, le Requérant affirme que le Titulaire n'a développé aucun projet en ce sens. Après différentes recherches, le Requérant soutient que le Titulaire :

- ne détient aucune marque en vigueur en France portant sur la dénomination "BLABLABUS" (Annexe 18).

- ne dispose d'aucune dénomination commerciale connue sous le nom de domaine (Annexe 19).

- n'a jamais utilisé le nom de domaine. Ce dernier est inactif depuis son enregistrement (Annexe 15).

En conséquence, le Titulaire n'a donc aucune intention d'utiliser le Nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou d'en faire un usage non commercial. Au contraire, le Requérant soutient que le Titulaire a réservé le nom de domaine <blablabus.fr> uniquement à des fins spéculatives.

Mauvaise foi du Titulaire

En l'espèce, le Titulaire a réservé le nom de domaine <blablabus.fr> en ayant parfaitement connaissance des droits antérieurs du Requérant. En effet, les marques du Requérant, notamment la marque BLABLACAR, bénéficiait déjà d'une importante notoriété sur le territoire français (Annexe 16).

Une recherche sur le terme « BLABLABUS » renvoie directement vers des informations en lien au Requérant (Annexe 20). Il semble donc inconcevable que le Titulaire puisse utiliser un nom de domaine pour son activité (« activité de location de véhicules pour particuliers et pour professionnels ») sans créer un risque de confusion avec les activités du Requérant.

De ce fait, le nom de domaine n'a jamais été exploité.

Cependant, le titulaire a pris contact auprès du Requérant le jour de l'officialisation du rachat de l'activité OUIBUS et du changement de dénomination en BLABLABUS. Le Titulaire a tenté de faire pression sur le Requérant en arguant un intérêt supposé de l'un de ses principaux concurrents pour ledit nom (Annexe 14). Bien que le Requérant était disposé de récupérer le nom de domaine de manière amicale, le Titulaire par l'intermédiaire de son avocat, a tenté de faire monter les enchères. En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime pour ledit nom de domaine et qu'il a enregistré le nom de domaine <blablabus.fr> principalement en vue de le vendre au titulaire de marques et d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Voir des décisions similaires (Annexe 21).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 avril 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 novembre 2003, de la société HB2N immatriculée le 21 mai 2008 sous le numéro 504 253 774 au RCS de Nanterre ayant pour gérant la même personne physique que la représentante du Titulaire et pour activités à démarrer le 24 juin 2008 : « *location, vente, achat de véhicules et tout autre objet s'y rapportant* » ;
- Extrait Kbis du 03 janvier 2017, de la société ANN immatriculée le 28 avril 2014 sous le numéro 801 953 399 au RCS de Nanterre ayant pour gérant la même personne physique que la représentante du Titulaire et pour activités commencées en mars 2014 et mises en sommeil à compter du 01 novembre 2016 : « *le transport de personne en voiture, à moto. Commerce de voiture et véhicule automobile léger, location de courte durée de voiture et de véhicule automobile léger* » ;
- Extrait Kbis du 30 octobre 2017, de la société JETNET SERVICES immatriculée le 02 novembre 2016 sous le numéro 808 636 666 au RCS de Nanterre ayant pour gérant la même personne physique que la représentante du Titulaire et pour activités commencées en mars 2014 et mises en sommeil à compter du 01 novembre 2016 : « *le transport intérieur de voyageurs par route pour le compte d'autrui dans les états membres de la CE ou internationaux. La location de limousines avec chauffeurs. L'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeurs. La prestation de services de conciergerie d'entreprise et privée auprès de particuliers et professionnels* » ;
- Certificat de capacité professionnelle au transport national et international par route du 06 juin 2008 certifiant la capacité professionnelle au transport national et international par route de voyageurs de la représentante du Titulaire ;
- Licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui valable du 10 avril 2015 au 09 avril 2020 délivrée par le Préfet de Paris à la société JETNET SERVICES ;
- Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus valable du 27 avril 2017 au 31 juillet 2018 délivrée par le Préfet de Paris à la société JETNET SERVICES ;

- Licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui valable du 02 septembre 2015 au 07 septembre 2024 délivrée par le Préfet de Paris à la société ANN ;
- Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus valable du 08 septembre 2014 au 07 septembre 2024 délivrée par le Préfet de Paris à la société ANN ;
- Facture du 28 janvier 2015 adressée à la représentante du Titulaire par un fournisseur pour des services d'audit, évaluation, accompagnement et business développement.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1 /- Sur la saisine de la société COMUTO

Le 22 mars 2019, la société COMUTO a saisi l'AFNIC d'une procédure SYRELI s'agissant du nom de domaine « blablabus.fr » enregistrée, le 15 décembre 2014, par Madame [prénom nom], aux fins d'annulation et/ou de non renouvellement.

La société COMUTO affirme que ce nom de domaine serait susceptible de porter atteinte à ses propres droits eu égard à l'exploitation de sa plateforme de covoiturage, créée en 2006, sous le nom de BLABLACAR.

Elle ajoute qu'elle est la propriétaire de la marque BLABLA, qu'elle aurait plus récemment développée (2017) une application dédiée aux trajets professionnels BLABLALINES et aurait enregistré de nombreux noms de domaine sous la déclinaison BLABLA.

Elle précise enfin avoir procédé au rachat, le 1^{er} mars 2019, de l'activité de la SNCF exploitée sous la dénomination OUIBUS et qu'elle aurait pris la décision de changer le nom de ce fonds de commerce pour BLABLABUS.

D' autre part et selon la société COMUTO, Madame [prénom nom] serait entrée en relation avec ses services compte tenu d'une proposition présentée par un concurrent pour le rachat de ce nom de domaine.

La société requérante fait valoir qu'elle aurait proposé la reprise du nom de domaine sous paiement d'un défraiement et que les parties se seraient entendues pour un prix de rachat et/ou de cession.

La société COMUTO sous-entend enfin que le leitmotiv de Madame [prénom nom] serait dicté par un aspect purement financier et que la concluante n'aurait aucun intérêt pour ce nom de domaine dont l'enregistrement avait uniquement pour dessein de pouvoir le monnayer et non de l'exploiter.

Les affirmations péremptoires qu'accompagnent la requête de la société COMUTO ne sont aucunement étayées en fait et en droit.

Plus grave, il apparaît que la société COMUTO a détourné cette procédure de résolution de litiges pour en faire un objet de chantage.

2 /- Sur les arguments avancés par la requérante

2.1 /- Sur l'intérêt à agir et sur l'activité principale de la société COMUTO

La société COMUTO est immatriculée au RCS de Paris sous le no 491 904 546.

Ses activités principales ont été définies, par ses créateurs, comme suit :

« Collecte, traitement, structuration et mise à disposition de données. Pour cela la société sera amenée à fournir et recevoir des services techniques et notamment des services informatiques. Intermédiation et courtage en assurance ». (cf extrait kbis)

La société COMUTO exploite sous la dénomination commerciale BLABLACAR.

Les conditions générales sont rédigées comme suit :

Conditions Générales

« ... Conditions Générales | Politique de Confidentialité | Utilisation des Cookies

I. Objet

La société Comuto SA (ci-après, « BlaBlaCar ») édite une plateforme de covoiturage accessible sur un site internet notamment à l'adresse www.blablacar.fr ou sous forme d'application mobile et destinée à (i) mettre en relation des conducteurs se rendant à une destination donnée pour leur propre compte avec des passagers allant dans la même direction afin de leur permettre de partager le trajet et donc les frais qui y sont associés et (ii) réserver des places pour des liaisons en bus

auprès d'Autocaristes autorisés par BlaBlaCar à publier certains trajets sur la plateforme (ci-après, la « Plateforme »). "

...

4.1 UTILISATION DES SERVICES

Vous êtes également informés de ce que dans le cas où vous vous présenteriez en tant que consommateur en utilisant la Plateforme alors que vous agissez en réalité à titre professionnel vous vous exposez aux sanctions prévues à l'article L. 132-2 du Code de la consommation... »

La société COMUTO se présente exclusivement sous l'aspect du créateur et de l'exploitation d'une plateforme de covoiturage.

Il n'est aucunement fait mention d'une activité de transports de personnes à titre onéreux.

En définitive, la société COMUTO a réorienté une partie de ses activités avec l'acquisition... fin 2018... du fonds de commerce de transports de personnes par autocar, créé et développé par la SNCF sous la dénomination OUIGO.

Aux termes de ses déclarations, le Directeur Général de la société COMUTO expliquait cette acquisition comme une volonté de : (cf. article publié par LE FIGARO, volet économie entreprise, le 12 novembre 2018, intitulé « Les cars Ouibus rachetés par BlaBlaCar ») :

« . . . déployer les liaisons d'autocar Ouibus à l'international. C'est d'ailleurs pour financer notre développement à l'international que nous lançons une levée de fonds de 101 millions d'euros... »

Ainsi et malgré cette acquisition et cette nouvelle réorientation stratégique, la société COMUTO n'a jamais entendu contester le nom de domaine enregistré plus de 4,5 années précédemment par Madame [prénom nom].

Son intérêt à agir pose réellement question alors qu'il s'agit d'une entreprise ayant des ressources humaines, financières et techniques sans commune mesure avec la situation personnelle de Madame [prénom nom], qu'elle a mandaté une entreprise spécialisée en la matière, la société NAMESSHIELD, et qu'elle n'a jamais revendiqué ce nom de domaine.

La société COMUTO reconnaît implicitement que le nom de domaine Blablabus.fr n'a jamais posé difficulté jusqu'au jour où Madame [prénom nom] a pris attache avec ses services.

D'autre part, il sera observé que la société requérante fait état du dépôt d'une marque, de l'enregistrement de nombreux noms de domaines... et ce, bien avant 2014.

La société COMUTO ne pouvait donc ignorer que le nom de domaine « blablabus.fr » avait fait l'objet d'un enregistrement en décembre 2014 et elle n'y a jamais trouvé à y redire pendant plus de 4 ans et demi.

Elle n'a pas plus réagi après sa nouvelle acquisition.

L'initiative est à mettre au compte de la concluante et non de la requérante.

La société COMUTO n'explique pas en quoi la situation a changé pour elle.

Ce d'autant que la société COMUTO ou la marque BLABLACAR reste une plateforme de covoiturage jusqu'en 2019 et son intérêt à agir n'a pris consistance qu'avec son acquisition de OUIBUS, propriété de la SNCF.

2.2 /- Sur la motivation de la saisine de SYRELI

L'intérêt à agir de la société COMUTO est d'autant plus discutable que la présente saisine n'est ni plus ni moins que la conclusion d'un chantage non abouti.

Pour être parfaitement complète, Madame [prénom nom] précise que courant février 2019, la société FLIXBUS est entrée en relation pour savoir si elle pouvait être intéressée par la cession du nom de domaine, objet de la présente procédure.

Madame [prénom nom] s'est renseignée, via internet, et a effectivement découvert que la société COMUTO (BLABLACAR), spécialisée dans l'échange communautaire entre autostoppeurs via internet, avait investi dans le transport à titre onéreux pour y développer une nouvelle marque « BLABLABUS ».

Avec un peu de naïveté, la concluante s'est rapprochée de la start-up française pour proposer la cession plutôt qu'au transporteur allemand connu dans le milieu. Monsieur [patronyme], se présentant comme intervenant pour la société NAMESSHIELD, elle-même mandatée par la société COMUTO, a proposé de reprendre attache téléphoniquement avec l'époux de Madame [prénom nom] ce qui fût fait un vendredi soir à 19 heures 30.

Dès les premiers échanges, cette personne a exercé une certaine pression, insistant sur le fait qu'il ne servait à rien de « ... prendre un avocat ! Je peux m'occuper de tout et vous payer vite ».

Monsieur [nom] a répété sa préférence pour consulter leur Conseil habituel et en réponse, les appels téléphoniques de cet interlocuteur se feront de plus en plus insistants et de plus en plus répétitifs.

Ce n'est que lors d'une conversation, le mercredi après-midi suivant, que Monsieur [patronyme] a proposé une somme de 3.000 euros qu'il a portée immédiatement à 6.000 euros, sans qu'une quelconque discussion soit intervenue entre les parties, en insistant pour éviter toute intervention d'un avocat. Quelques minutes après la fin de cette conversation téléphonique, il adressera un mail en formulant sa proposition comme un accord définitif.

Les époux [nom] n'ont jamais fait part d'un accord quelconque et ont toujours voulu s'en remettre à l'avis de leur conseil habituel.

Les époux [nom] se sont alors montrés soupçonneux et sur la réserve compte tenu de ce « harcèlement » téléphonique, de l'insistance à les dissuader à faire appel à un avocat et de l'affirmation selon laquelle la proposition financière serait une proposition sans commune mesure avec la valorisation de ce nom de domaine.

Devant les hésitations des époux [nom], Monsieur [patronyme] a cru devoir les menacer et leur imposer un ultimatum. Ultimatum et menaces qu'il renouvellera au présent Conseil si ses clients n'acceptaient pas la proposition.

La menace portait sur la saisine de SYRELI dès lors que sa proposition n'était pas acceptée, laissant en tout et pour tout 48 heures de réflexion.

Se pose une double interrogation :

- La somme de 6.000 euros ne peut être considérée comme un « défraiement » selon les termes choisis par le représentant de la société COMUTO.

Il s'agit d'un prix de cession et le principe demeure celui de la libre négociation en fonction du prix du marché

En saisissant SYRELI d'une requête aux fins de retrait du dépôt du nom de domaine enregistré par la concluante, la société COMUTO agit en réalité en représailles de la non acceptation de son offre d'acquisition présentée à Madame [prénom nom].

La société COMUTO et son représentant détournent ainsi les principes contractuels et la loi du marché.

Les parties doivent faire preuve de loyauté et il convient de constater et de relever que la société COMUTO ne s'est nullement placée sous le régime de la contestation des droits de Madame [prénom nom].

Au contraire, la société COMUTO lui a reconnu son droit de propriété et a pris l'initiative de proposer un prix de cession.

- Les tentatives d'intimidation et de chantage sont autant d'arguments induisant le défaut d'intérêt à agir de la société COMUTO.

La saisine du système de résolution des litiges « SYRELI » ne doit pas être la conséquence d'un refus d'un diktat imposé par une partie à l'égard d'une autre dans le cadre des négociations contractuelles.

Nul ne saurait se prévaloir de ses propres turpitudes et il convient de tirer toutes les conséquences de droit et de fait du comportement de la société COMUTO au travers son mandataire déloyal NAMESHIELD.

La société COMUTO s'est placée sous le régime de la négociation commerciale.

Elle n'est donc plus recevable à contester les droits de Madame [prénom nom] uniquement et exclusivement parce que cette dernière n'a pas accepté le diktat d'une entreprise.

Ce d'autant qu'aux termes de sa requête, la société COMUTO se présente comme « une licorne c'est-à-dire une start-up dont la valorisation excède le milliard de dollars... » tout en valorisant le nom de domaine, propriété de la requérante, à... 3.000 euros puis à 6.000 euros !!!

Il conviendra de ne pas se méprendre sur le réel dessein de la présente saisine qui tend uniquement et exclusivement à méconnaître les lois du marché et le principe de loyauté dans la négociation commerciale en imposant sa toute puissance financière de... LICORNE...

2.3/- Madame [prénom nom] serait de mauvaise foi

La mauvaise foi ne se présume pas.

La société COMUTO fait feu de tout bois mais n'apporte aucun élément probant établissant la mauvaise foi de la concluante.

Madame [prénom nom] a souhaité préserver ses droits, se renseigner sur ceux-ci et sur la valorisation d'un nom de domaine.

Il ne saurait lui être reproché d'envisager une cession d'un droit acquis sauf à méconnaître le droit de propriété.

Les époux [nom] n'ont jamais fait part d'un accord quelconque et ont toujours voulu s'en remettre à l'avis de leur conseil habituel.

Il s'agit d'une accusation purement gratuite et infondée.

2.4 /- Le nom de domaine serait inactif

La société COMUTO fait valoir que le nom de domaine « Blablabus.fr » a été enregistré le 15 décembre 2014 et qu'il serait inactif.

Il sera démontré ci-après que contrairement à ce qui est avancé par la société COMUTO, le dépôt dudit nom de domaine par Madame [prénom nom] répondait à une stratégie commerciale de son activité professionnelle.

Les aléas de la vie l'ont conduite à retarder certains de ses projets, ce qui ne signifie pas que Madame [prénom nom] les a abandonnés ou qu'elle a renoncé à son droit de propriété.

Il s'agit d'un reproche stéréotypé que l'on pourrait parfaitement opposer à la société COMUTO qui se targue d'avoir déposé, le 17 juin 2012, le nom de domaine « Blablabus.com » sans savoir que ce nom de domaine lui serait utile dans le cadre de sa nouvelle acquisition réalisée 6 années plus tard. Madame [prénom nom] n'est pas « une licorne » et dispose de moyens financiers limités pour mener à bien son projet.

3 / - Sur la situation professionnelle de Madame [prénom nom] et son intérêt à conserver le nom de domaine « blablabus.fr »

Madame [prénom nom] est capacitaire de transports.

Elle est titulaire de licences communautaires de bus et autocars pour le transport national et international de personnes.

Par acte sous seing privé en date du 21 mai 2008, Madame [prénom nom] a créé la société à responsabilité limitée dénommée « HB2N » immatriculée au RCS de NANTERRE sous le no 504 253 774, dont l'objet social est la location, vente achat de véhicules et tout autre objet s'y rapportant.

Par acte sous seing privé en date du 28 avril 2014, Madame [prénom nom] a constitué une société dénommée « ANN » au capital social de 80.000 euros dont l'objet social est le transport de personnes en voiture, à moto, commerce de voiture et véhicule automobile léger, location

Le 26 décembre 2014, Madame [prénom nom] a constitué une société par actions simplifiée, dénommée « JETNET SERVICES », immatriculée au RCS de Nanterre sous le no 808 636 666, au capital de 6.000 euros, dont le siège social était sis 3 Avenue de l'Avenir à Meudon la Forêt.

Le capital était détenu par moitié par la concluante et par moitié par [...].

Madame [prénom nom] était la Présidente de cette SAS qui avait pour objet social « le transport intérieur de voyageurs par route pour le compte d'autrui dans les états membres de la CEE ou internationaux ».

La société s'est développée et son capital est passé de 6.000 euros à 52.000 euros.

Il s'agissait essentiellement de locations de véhicules de tourisme et de camionnettes avec ou sans chauffeur.

Pour être complet, il sera précisé que Madame [prénom nom] a cédé son entreprise le 13 juillet 2018, compte tenu de la mutation professionnelle de [proche – fonction] pour le [région] de la France.

Madame [prénom nom] a également imaginé la mise en place de transports de personnes par autocar avec une ligne qui devait relier la région parisienne au Maroc.

Dans le cadre de cette stratégie, elle a procédé à l'enregistrement du nom de domaine « blablabus.fr ».

Elle a sollicité les conseils d'un consultant spécial dans le transport par autocar pour le développement de cette activité, en la personne de la société LIMO COACH SERVICES. Elle a

également développé un projet de site sur internet avec l'aide d'un WEBMASTER.

Madame [prénom nom] est toujours capacitaire de transports.

Elle est toujours titulaire des licences communautaires de bus et d'autocars dont une copie est jointe aux présentes.

Ses investissements et ses consultations ne sont pas vains et la concluante entend bien dans un avenir proche pouvoir constituer une nouvelle structure commerciale ayant pour objet le transport de personnes dans la mesure où elle dispose de la capacité et des licences.

Pour l'ensemble de ces raisons, il conviendra de rejeter la requête de la société COMUTO.

Profond Respect.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <blablabus.fr> est :

- Similaire aux marques suivantes du Requéant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « BLA BLA » numéro 4128031 enregistrée le 22 octobre 2014 pour les classes 12, 39 et 42 ;
 - La marque française « BLABLA » numéro 4127217 enregistrée le 20 octobre 2014 pour les classes 12, 39 et 42 ;
 - La marque française « BLABLACAR » numéro 4127217 enregistrée le 14 avril 2016 pour les classes 9, 35, 36, 38, 39 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « BLA BLA CAR » numéro 3885498 enregistrée le 30 décembre 2011 pour les classes 9, 12, 38, 39 et 42 ;
 - La marque française « BLABLACAR » numéro 3885499 enregistrée le 30 décembre 2011 pour les classes 9, 12, 38, 39 et 42 ;
- Similaire aux noms de domaine suivants du Requéant :
 - <blablacar.fr> enregistré le 17 septembre 2010 ;
 - <blablacar.com> enregistré le 31 août 2010 ;
 - <blablalines.com> enregistré le 14 février 2017 ;
- Identique au nom de domaine <blablabus.com> enregistré par le Requéant le 17 juin 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <blablabus.fr > est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « BLABLACAR » numéro 3885499 enregistrée le 30 décembre 2011 pour les classes 9, 12, 38, 39 et 42 car il est composé du terme « BLA BLA », reprise partielle de la marque « BLABLACAR » auquel est accolé le terme générique « BUS ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques en vigueur en France « BLA BLA » et « BLABLACAR » couvrant les services de transport de personnes ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine et notamment <blablacar.fr>, <blablacar.com> et <blablabus.com> enregistrés respectivement les 17 septembre 2010, 31 août 2010 et 17 juin 2012 ;
- Le nom de domaine <blablabus.fr> est la reprise à l'identique du nom de domaine antérieur <blablabus.com> du Requérant ;
- Le nom de domaine <blablabus.fr> est constitué de la reprise intégrale des marques antérieures « BLA BLA » du Requérant auxquelles est ajoutée le terme générique « BUS » pouvant faire référence au service de transport couvert par lesdites marques du Requérant ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <blablabus.fr> ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ses marques, ni le droit de les enregistrer en nom de domaine ;
- La représentante du Titulaire a, depuis le 6 juin 2008, un certificat de capacité professionnelle au transport national et international par route de voyageurs ;
- Le Titulaire déclare que nom de domaine <blablabus.fr> a été enregistré et renouvelé dans le cadre d'un projet de nouvelle offre de services à savoir la mise en place de transports de personnes par autocar, service similaire à ceux couverts par les marques antérieures « BLA BLA » et « BLABLACAR » du Requérant ;
- Les articles de presse fournis par le Requérant montrent la notoriété du Requérant en tant que leader en France du service de covoiturage via la plateforme « BlaBlaCar » depuis 2013 ;
- Dans plusieurs décisions rendues entre 2016 et 2018 sur des oppositions formées par le Requérant, le Directeur général de l'INPI a considéré qu'il existait un risque de confusion pour le public concerné sur l'origine des marques « BLABLAFOOD », « BLABLACASH », « BLABLASKI » ou « BLABLAKIDS » en raison de l'imitation des marques antérieures « BLABLACAR » et de la similarité des produits et services en présence ;
- Dans l'une de ses décisions, le Directeur général de l'INPI a considéré que le risque de confusion était renforcé par la notoriété dont bénéficiait la marque antérieure au regard des produits et services en cause ;
- Les premiers résultats d'une recherche effectuée le 08 mars 2019 sur le terme « BLABLABUS » avec le moteur de recherche GOOGLE renvoient directement vers des informations en lien avec le Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ayant enregistré le nom de domaine <blablabus.fr>, composé du terme « BLA BLA », reprise partielle de la marque antérieure « BLABLACAR » du Requérant auquel est accolé le terme générique « BUS », en vue d'un site web devant proposer des services similaires à ceux proposés par le Requérant sous sa marque notoire « BLABLACAR » dans le secteur du transport de personnes, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc décidé que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <blablabus.fr> était susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelles du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <blablabus.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

